Convention de déneigement communal des accès privés

Entre les soussignés,
Monsieur Bernard ANCIAN, maire de la commune de HAUT VALROMEY, agissant pour le compte de celle-ci,

Monsieur : ci-après désigné sous le nom du bénéficiaire,

Il est convenu ce qui suit :
La commune de HAUT VALROMEY,
-Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2,
-Vu la délibération du conseil municipal en date du 05-Novembre-2018 fixant les modalités de déneigement des voies communales et privées, prend en charge le déneigement de l'accès privé à la propriété du bénéficiaire.

La présente convention concerne la viabilisation hivernale de la voirie privée située ……..
voirie est composé de …….. (à décrire)

1. - Conditions générales

La voie d'accès du bénéficiaire sera dégagée selon le plan de déneigement prévu par la commune, sans garantie de délais compte tenu des conditions météorologiques et de l'importance des chutes de neige.

II. - Dispositions relatives à la sécurité

Le bénéficiaire devra prendre toutes les précautions utiles pour éviter les accidents lors des travaux de déneigement (bon état de viabilité des accès à déneiger, élagage des arbres en bordure si nécessaire, enlèvement de tous obstacles avant les premières chutes de neige, vigilance pendant les manœuvres en particulier surveillance des enfants…)

III. - Dispositions financières

La commune met gratuitement le service de déneigement à la disposition du bénéficiaire.
L'entretien courant de la voie d'accès et / ou de la cour privée est entièrement à la charge du bénéficiaire.
Il ne pourra tenir la commune pour responsable de l'altération de leurs revêtements.

IV. - Exécution de la convention

La présente convention est reconductible tacitement et peut être interrompue par la commune, à tout moment, pour cas de force majeure, pour des motifs tenant au bon fonctionnement du service communal.

La présente convention peut être dénoncée :
- par la commune en cas de révision des dispositions financières décidées par le conseil municipal, ou, à tout moment, en cas de non respect des dispositions prévues par ladite convention
-par le bénéficiaire, à tout moment, et par courrier adressé en mairie, s'il ne souhaite plus être déneigé par le service communal.

Fait à HAUT VALROMEY, le / /2021

Le bénéficiaire,

Le Maire,
ANCIAN Bernard.